

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-17-012220-255

DATE : Le 15 janvier 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE HORIA BUNDARU, J.C.S.**

---

**LOCATION MULTI-ÉQUIPEMENTS INC.**

Demanderesse

c.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**

Défendeur

et

**DENIS MORIN**

Mis en cause

---

**JUGEMENT**

(Demande de sursis d'exécution d'une décision administrative)

---

APERÇU.....	3
ANALYSE .....	3
1. La prétention de la demanderesse fondée sur le consentement de Morin au sursis3	
2. Le cadre juridique applicable à la demande de sursis .....	6

3. L'apparence de droit .....6  
4. Le préjudice sérieux ou irréparable.....9  
5. La prépondérance des inconvénients .....11  
CONCLUSION.....12  
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....12

## **APERÇU**

[1] En avril 2023, le mis en cause Denis Morin dépose deux plaintes en vertu de la *Loi sur les normes du travail (LNT)* contre son employeur, la demanderesse Location Multi-Équipements. Dans la première plainte, fondée sur l'article 122 *LNT*, il allègue avoir été congédié en raison de l'exercice d'un droit prévu à la *Loi*. Dans la seconde plainte, fondée sur l'article 124 *LNT*, il allègue avoir été congédié sans cause juste et suffisante.

[2] La demanderesse rétorque que Morin n'a pas été congédié. Selon elle, il a démissionné de son plein gré lors d'une rencontre tenue le 1<sup>er</sup> mars 2023, après que ses supérieurs lui aient remis un avis de suspension sans solde<sup>1</sup>.

[3] Le 26 septembre 2025, le Tribunal administratif du travail (**TAT**) rend sa décision<sup>2</sup>. Il conclut que Morin, malgré les propos qu'il a tenus durant ladite rencontre, n'avait pas réellement l'intention de démissionner. Le TAT accueille ses deux plaintes et ordonne à la demanderesse de le réintégrer dans son emploi et de lui verser une indemnité pour compenser le salaire et les avantages dont l'a privé son congédiement. Il réserve sa compétence sur les autres mesures de réparation appropriées et pour régler toute difficulté pouvant découler de sa décision.

[4] La demanderesse se pourvoit en contrôle judiciaire de la décision du TAT et demande de surseoir à l'exécution de celle-ci jusqu'au jugement à être rendu au mérite.

[5] Le Tribunal est saisi de la demande de sursis.

[6] Pour les motifs qui suivent, il rejette cette demande.

## **ANALYSE**

### **1. La prétention de la demanderesse fondée sur le consentement de Morin au sursis**

[7] La demanderesse soutient que Morin aurait consenti à surseoir à l'exécution de la décision du TAT. Selon elle, cela suffit pour accueillir sa demande.

[8] Sa prétention est fondée sur un échange de courriels intervenu le 23 octobre 2025 entre les avocats des parties<sup>3</sup>. En réaction à un courriel de l'avocat de la demanderesse lui annonçant qu'il lui notifierait sous peu son pourvoi en contrôle judiciaire et sa demande de sursis et lui demandant s'il accepte d'en recevoir signification au nom de son client, l'avocat de Morin lui répond ce qui suit :

---

<sup>1</sup> P-4.

<sup>2</sup> P-2.

<sup>3</sup> P-9G à P-9J.

**Réponse de l'avocat de Morin (23 octobre à 17h06) :**

Bonjour Me [...]

N'augmentez pas les frais inutilement.

Je vais recevoir copie pour valoir signification de la part de M. Morin.

Concentrez-vous à le compenser adéquatement.

Celui-ci aimerait retourner travailler chez votre client.

Nous consentons à votre demande de sursis que vous présenterez le 20 novembre 2020.

Si aucun règlement n'intervient entre temps.

À la condition que notre client ne renonce à aucun de ses droits et

Que vous le rémunériez jusqu'au règlement, si aucune révision n'était accordée.

Espérant le tout à votre satisfaction.

[9] Une demi-heure plus tard, l'avocat de la demanderesse lui confirme ce qui suit :

**Réponse de l'avocat de la demanderesse (23 octobre à 17h34) :**

Me [...], bien noté.

Mon adjointe vous transmettra donc demain la procédure en contrôle judiciaire pour que vous receviez copie, sur son endos, pour valoir signification et permission de produire.

D'autre part, je tiens à préciser que le consentement convenu de votre client à notre demande de sursis n'entraînerait évidemment aucune renonciation de sa part à être payé pour toutes les sommes qu'il serait en droit de réclamer dans l'éventualité où la demande en contrôle judiciaire de notre cliente est rejetée.

[10] Le 19 novembre, la veille de la présentation de la demande de sursis, un désaccord survient. Jugeant « long et dilatoire » l'échéancier sur le mérite proposé par la demanderesse, l'avocat de Morin avise son confrère par courriel qu'il « retire » son consentement au sursis<sup>4</sup>.

[11] Le 20 novembre au matin, avant l'audience, l'avocat de Morin informe son confrère, toujours par courriel, qu'il n'a « pas de problème à la suspension de la réintégration », mais qu'il « demander[a] que votre client verse son salaire au mien durant cette période »<sup>5</sup>.

[12] Le même jour, le juge Nollet de cette Cour fixe l'audition sur la demande de sursis au 8 janvier 2026.

---

<sup>4</sup> P-9M.

<sup>5</sup> P-9M.

[13] La demanderesse plaide que le courriel de l'avocat de Morin du 23 octobre constitue un aveu qui, en l'absence de révocation, lie ce dernier.

[14] Cette prétention est intenable. Un aveu est la reconnaissance d'un fait et il ne peut porter sur une question de droit<sup>6</sup>. La question de savoir si la demanderesse est justifiée d'obtenir le sursis de la décision du TAT est une question de droit.

[15] Revenant à la charge sous un autre angle, la demanderesse plaide également qu'une « entente » serait intervenue entre les parties le 23 octobre.

[16] À supposer même qu'il soit possible d'examiner cette question à travers le prisme d'une « entente »<sup>7</sup>, la preuve ne permet pas de conclure, selon la prépondérance des probabilités, qu'un accord de volontés serait intervenu entre les parties à l'égard de l'ensemble des conditions posées par Morin pour consentir au sursis.

[17] En effet, le courriel de l'avocat de Morin du 23 octobre révèle que celui-ci a posé les conditions suivantes<sup>8</sup> :

À la condition que notre client ne renonce à aucun de ses droits et  
Que vous le rémunérez jusqu'au règlement, si aucune révision n'était accordée.

[18] L'utilisation du terme « et » tend à indiquer que Morin avait l'intention d'exprimer deux conditions distinctes et cumulatives.

[19] Il ne fait aucun doute que la demanderesse a accepté la première condition.

[20] Toutefois, la preuve est ambiguë quant à la seconde condition. Dans plusieurs courriels subséquents<sup>9</sup>, Morin a soutenu que s'il avait consenti à surseoir à l'exécution de la décision et à ne pas réintégrer immédiatement son emploi, c'était uniquement à condition que la demanderesse continue à le rémunérer pendant la durée de l'instance.

[21] De l'avis du Tribunal, la formulation du courriel de l'avocat de Morin du 23 octobre peut donner prise à une telle interprétation. Or, à l'évidence, la demanderesse n'a jamais accepté cette seconde condition. Elle n'a pas continué à rémunérer Morin.

[22] À la lumière de ce qui précède, rien n'empêchait Morin de contester la demande de sursis.

---

<sup>6</sup> *Triou c. Teman*, 2016 QCCA 908, par. 18; *Touchette c. Camirand*, 2021 QCCA 268, par. 5.

<sup>7</sup> La demanderesse ne prétend pas qu'une telle « entente » puisse être qualifiée de transaction au sens de l'article 2631 C.c.Q.

<sup>8</sup> Soulignements du Tribunal.

<sup>9</sup> Voir P-9N, P-9O, P-9P.

[23] Ajoutons que la demanderesse n'en subit aucun préjudice. Le 8 janvier 2026, lorsque l'audition sur la demande de sursis a lieu, elle sait depuis trois semaines que sa demande sera contestée. Elle a amplement le temps de se préparer en conséquence<sup>10</sup>.

[24] La prétention de la demanderesse fondée sur le consentement de Morin doit donc être rejetée.

## **2. Le cadre juridique applicable à la demande de sursis**

[25] En principe, une demande de pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision administrative n'opère pas le sursis d'exécution de la décision. Le sursis est une mesure exceptionnelle<sup>11</sup>.

[26] Il s'agit également d'une mesure discrétionnaire. Pour espérer y avoir droit, la demanderesse a le fardeau de démontrer que chacun des critères suivants est satisfait<sup>12</sup> :

- Une apparence de droit fondée sur une faiblesse de la décision du TAT;
- Un préjudice sérieux ou irréparable si le sursis n'était pas accordé;
- Que la prépondérance des inconvénients favorise l'octroi du sursis.

[27] Ces critères doivent être pondérés les uns par rapport aux autres, tels des vases communicants<sup>13</sup>.

## **3. L'apparence de droit**

[28] Aux fins du premier critère, le Tribunal doit être satisfait que les moyens soulevés par le pourvoi au mérite ne sont pas frivoles en ce qu'ils font voir, en apparence, une faiblesse possible dans la décision du TAT.

[29] D'entrée de jeu, il y a lieu de souligner que le seuil à franchir pour obtenir, au mérite, l'annulation de la décision du TAT, est particulièrement élevé.

[30] En effet, la demanderesse elle-même plaide que la norme de contrôle qui s'applique à l'ensemble des moyens soulevés par son pourvoi est celle de la décision

---

<sup>10</sup> D'ailleurs, la demanderesse ne soutient pas qu'elle aurait été prise par surprise le 8 janvier 2026. Elle a été pleinement en mesure de faire ses représentations au soutien de sa demande de sursis.

<sup>11</sup> Article 530 al. 2 C.p.c.

<sup>12</sup> *Mallette c. Conseil de discipline du Barreau du Québec*, 2023 QCCS 700, par. 17 (voir également les autorités citées aux notes infrapaginales 6 et 7.)

<sup>13</sup> *Climan c. Tribunal des professions*, 2025 QCCS 1839, par. 18.

raisonnable<sup>14</sup>. Il n'y a pas lieu, à ce stade, de remettre en question cette proposition, laquelle est conforme à la présomption établie par la Cour suprême dans l'arrêt *Vavilov*<sup>15</sup>.

[31] L'application de la norme de la décision raisonnable a pour conséquence que le juge de cette Cour siégeant au mérite devra faire preuve de retenue et de déférence envers le TAT et examiner les motifs donnés par celui-ci avec « une attention respectueuse » en se rappelant qu'ils « ne doivent pas être jugés au regard d'une norme de perfection »<sup>16</sup>.

[32] Examinons à présent les moyens soulevés par le pourvoi de la demanderesse.

[33] Premièrement, la demanderesse reproche au TAT d'avoir réintégré Morin et de lui avoir octroyé une indemnité sans préalablement déterminer si son contrat d'emploi était à durée déterminée ou indéterminée.

[34] Elle fait valoir que le contrat de Morin, qui avait débuté en 2021, prévoyait une durée de trois ans<sup>17</sup> et était assorti d'une clause de renouvellement annuel<sup>18</sup>. Sa fin d'emploi est survenue en 2023, après deux années écoulées à son contrat.

[35] Or, le TAT a rendu sa décision en 2025.

[36] Selon la demanderesse, le TAT ne pouvait ordonner la réintégration de Morin en 2025 et lui octroyer une indemnité compensatoire pour la période écoulée jusque-là sans déterminer si son contrat était toujours en vigueur au moment de sa décision. Selon elle, l'omission du TAT de se prononcer sur cette question, laquelle avait été plaidée à l'audience, rend sa décision déraisonnable.

[37] La lecture des motifs du TAT révèle que celui-ci aborde la durée du contrat de Morin dans la section de sa décision consacrée au « contexte » :

[6] Au mois de février 2021, il [c'-à-d. Morin] signe un contrat d'une durée de trois ans pour occuper un poste de représentant en location chez l'employeur. Sa rémunération annuelle est fixée à 90 000\$ pour la première année. Aucun boni n'est prévu. Une clause prévoit que le contrat se renouvelle annuellement aux mêmes conditions.

---

<sup>14</sup> À l'origine, la demanderesse soutenait que la norme de contrôle applicable au premier moyen soulevé par son pourvoi serait celle de la décision correcte. En début d'audience, elle a informé le Tribunal qu'elle n'invoquait désormais que la norme de la décision raisonnable.

<sup>15</sup> *Canada c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par 23-32.

<sup>16</sup> *Vavilov*, *supra* note 15, par. 13, 75, 84-85, 91.

<sup>17</sup> P-3, article 2.

<sup>18</sup> P-3, article 9 : « Sous réserve de l'article 10, le présent contrat sera renouvelé annuellement aux mêmes conditions. Cependant, un avenant audit contrat pourra en tout temps être convenu entre les parties ». L'article 10, quant à lui, se lit comme suit : « Si L'Employé désire remettre sa démission, il devra remettre un avis écrit en ce sens au moins trois (3) semaines à l'avance ».

[38] Par la suite, dans la section de sa décision visant à déterminer si Morin a démissionné ou s'il a été congédié, le TAT mentionne que dans la mise en demeure qu'il a transmise à la demanderesse en 2023, il « réclam[ait] le paiement de son salaire de la dernière année de son contrat ... »<sup>19</sup>.

[39] Le TAT ne revient pas par la suite sur la question de la durée du contrat de Morin. Il ne qualifie pas celui-ci de contrat à durée déterminée ou indéterminée; il ne se prononce pas sur la clarté de ses termes ou sur la nécessité de l'interpréter; il ne tente pas non plus de concilier ses conclusions avec la position adoptée par Morin dans sa mise en demeure de 2023.

[40] Il n'appartient pas au Tribunal, à ce stade, de déterminer si le TAT aurait dû aborder ces questions – que ce soit pour justifier ses conclusions<sup>20</sup> ou pour répondre aux préoccupations qui avaient été soulevées par les parties devant lui<sup>21</sup> – ou si ses motifs, interprétés de façon globale et contextuelle<sup>22</sup>, étaient suffisants, cohérents et, de manière générale, raisonnables. Cela reviendra au juge saisi du mérite du pourvoi, lequel disposera notamment des transcriptions des témoignages et des plaidoiries devant le TAT.

[41] Cela étant, le Tribunal est d'avis, à la lumière de ce qui précède, que le premier moyen soulevé par la demanderesse satisfait le critère de l'apparence de droit.

[42] Bien que cette conclusion quant au premier moyen soit suffisante pour passer à l'analyse des deux autres critères du sursis, il est néanmoins nécessaire d'aborder brièvement les autres moyens soulevés par le pourvoi de la demanderesse. En effet, celle-ci soutient que son pourvoi soulève une forte apparence de droit, de sorte que le Tribunal devait accorder un poids relatif moins important aux autres critères du sursis.

[43] Le Tribunal n'est pas d'accord. Nous ne sommes pas en présence d'une forte apparence de droit.

[44] Les autres moyens soulevés par la demanderesse attaquent, sous plusieurs aspects, la raisonnable des motifs ayant amené le TAT à conclure que Morin, malgré les propos qu'il a tenus durant la rencontre du 1<sup>er</sup> mars 2023, n'avait pas réellement l'intention de démissionner.

[45] Tout en reconnaissant que les critères énoncés par le TAT pour déterminer s'il y a eu démission sont ceux reconnus par la jurisprudence<sup>23</sup>, la demanderesse s'en prend à leur application par le TAT.

---

<sup>19</sup> Décision du TAT, par. 41 (nos soulignements); voir aussi P-7.

<sup>20</sup> *Vavilov*, *supra* note 15, par. 86.

<sup>21</sup> *Vavilov*, *supra* note 15, par. 127-128.

<sup>22</sup> *Vavilov*, *supra* note 15, par. 97.

<sup>23</sup> Décision du TAT, par. 13; Demande de pourvoi en contrôle judiciaire, par. 80-81; voir aussi *Petitpas c. Mont-Bleu Ford inc.*, 2019 QCCS 4612, par. 104.

[46] De l'avis du Tribunal, à ce stade, la demanderesse ne fait voir aucune faiblesse apparente dans la décision du TAT à cet égard.

[47] En l'essence, ses arguments visent à remettre en question l'appréciation de la preuve par le TAT. Il en est notamment ainsi des prétentions suivantes : que le TAT n'aurait pas pris en compte le fait que Morin avait effacé les données de son cellulaire avant de se rendre à la rencontre du 1<sup>er</sup> mars 2023<sup>24</sup>; que le TAT aurait accordé une importance indue à la conduite postérieure de la demanderesse alors que c'est à l'intention de Morin qu'il devait s'intéresser<sup>25</sup>; que le TAT n'aurait pas traité dans ses motifs de l'ensemble de ses observations sur la preuve (ce qui semble constituer une manière détournée de tenter de remettre à l'avant-plan les aspects de la preuve que la demanderesse considère favorables à sa théorie).

[48] Or, la demanderesse fait face à cet égard à une pente particulièrement escarpée. En effet, la Cour suprême enseigne « qu'à moins de circonstances exceptionnelles, les cours de révision ne modifient pas [l]es conclusions de fait [du décideur administratif]. Les cours de révision doivent également s'abstenir 'd'apprécier à nouveau la preuve prise en compte par le décideur' »<sup>26</sup>.

[49] Pour tenter d'attaquer la décision du TAT au-delà de son appréciation de la preuve, la demanderesse lui reproche également d'avoir conclu que Morin avait exprimé une volonté de démissionner « sous l'effet de la colère »<sup>27</sup> sans aucunement analyser son seuil de tolérance émotive. Or, pour permettre à la Cour d'envisager ce moyen sous un angle autre que celui de l'appréciation de la preuve, la demanderesse doit démontrer, en apparence, que le TAT se serait écarté de façon déraisonnable soit d'un précédent contraignant des tribunaux judiciaires<sup>28</sup>, soit d'une jurisprudence interne constante requérant de procéder à une telle analyse<sup>29</sup>. À ce stade, elle ne parvient pas à faire une telle démonstration.

#### **4. Le préjudice sérieux ou irréparable**

[50] La demanderesse concède qu'elle ne subirait aucun préjudice irréparable si le sursis n'était pas accordé et que Morin réintégrait son emploi jusqu'au jugement à intervenir sur le mérite de son pourvoi.

---

<sup>24</sup> Le TAT mentionne que lorsque Morin remet son téléphone à son supérieur après la rencontre, celui-ci constate que les données en avaient été effacées : Décision TAT, par. 32. Le TAT mentionne également par ailleurs qu'en se rendant à la rencontre, Morin « craint d'être suspendu ou même congédié » : Décision TAT, par. 28.

<sup>25</sup> Soulignons que le sixième critère énoncé par le TAT (lequel n'est pas remis en cause par la demanderesse) prévoit que « les conduites antérieures et ultérieures des parties constituent un élément pertinent dans l'appréciation de l'existence d'une démission » : Décision TAT, par. 13.

<sup>26</sup> *Vavilov*, *supra* note 15, par. 125.

<sup>27</sup> Décision TAT, par. 36.

<sup>28</sup> *Vavilov*, *supra* note 15, par. 112.

<sup>29</sup> *Vavilov*, *supra* note 15, par. 131.

[51] Elle plaide toutefois qu'elle en subirait un préjudice sérieux.

[52] De l'avis du Tribunal, elle échoue à démontrer un tel préjudice.

[53] À l'origine, dans son pourvoi, la demanderesse appuyait ses principales prétentions relatives à l'existence d'un préjudice sur un rapport d'enquête reçu en juin 2023, pièce P-8, qui concluait que Morin aurait commis du harcèlement psychologique à l'endroit de deux personnes au sein de l'entreprise.

[54] Elle a, depuis, laissé tomber cet argument. En effet, en début d'audience, elle a informé le Tribunal que, le TAT ayant refusé la production en preuve du rapport d'enquête, elle avait décidé de retirer la pièce P-8 du dossier de Cour.

[55] En l'essence, la demanderesse allègue, de manière vague et générale, que la réintégration de Morin représente une « menace au climat de travail au sein de l'entreprise »<sup>30</sup>. Prenant appui sur un passage d'un jugement rendu par le juge Martin Dallaire de cette Cour, elle plaide qu'une « certaine trêve s'impose », « ne serait-ce qu'au niveau de la dignité ... et du respect que les parties se doivent dans le cadre de leurs relations de travail »<sup>31</sup>.

[56] Le Tribunal conçoit aisément qu'il puisse exister des circonstances dans lesquelles il est approprié de surseoir à la réintégration de l'employé et retenir la solution préconisée par le juge Dallaire. Cela étant, chaque cas est un cas d'espèce.

[57] Dans le cas présent, la demanderesse ne fait pas voir l'existence de telles circonstances. Le préjudice qu'elle invoque est essentiellement hypothétique et spéculatif.

[58] Comme le relève le TAT, à juste titre, la réintégration de l'employé congédié sans droit est la règle. Pour y faire échec, de manière exceptionnelle, l'employeur a le fardeau de démontrer l'existence d'un obstacle réel et sérieux et l'impossibilité ou l'infaisabilité d'une telle mesure<sup>32</sup>.

[59] Le TAT considère les arguments invoqués par la demanderesse pour s'opposer à la réintégration de Morin, notamment les allégations selon lesquelles Morin aurait fait preuve d'incivilité répétée et aurait dénigré son employeur. Il ne les retient pas<sup>33</sup>.

[60] Bien qu'il constate qu'un climat de travail tendu s'est installé au sein de la demanderesse, il conclut que celui-ci n'est pas uniquement attribuable à la conduite de Morin mais également à un certain dysfonctionnement généralisé. Quoi qu'il en soit, il ne

---

<sup>30</sup> Demande de pourvoi en contrôle judiciaire, par. 125. Dans sa plaidoirie écrite déposée à l'audience, la demanderesse évoque une « crainte à cet égard » : Plan de plaidoirie de la demanderesse, par. 62.

<sup>31</sup> *Ambulances Rive-Sud, division de Dessercor inc. c. Mercier*, 2024 QCCS 2954, par. 25.

<sup>32</sup> Décision TAT, par. 70, 74; voir aussi l'arrêt de la Cour d'appel cité par le TAT : *Carrier c. Mittal Canada inc.*, 2014 QCCA 679, par. 129.

<sup>33</sup> Décision TAT, par. 69, 71-72.

juge pas que le climat de travail est à ce point acrimonieux qu'il ferait obstacle à la réintégration de Morin<sup>34</sup>.

[61] La demanderesse ne fait voir aucun élément permettant d'ébranler ces conclusions.

[62] Tout au plus soutient-elle que les circonstances ont changé depuis la décision du TAT. En effet, c'est un conflit entre Morin et son superviseur Marcel Dessureault qui est à l'origine des événements du 1<sup>er</sup> mars 2023<sup>35</sup>. Au moment où le TAT rend sa décision, Dessureault n'est plus à l'emploi de la demanderesse, tout comme l'ancien directeur général Claude Laporte. Le TAT se dit d'avis que leur absence écarte « un obstacle important à la réintégration »<sup>36</sup>. Or, la demanderesse allègue que Dessureault est maintenant de retour à son emploi<sup>37</sup>.

[63] Le retour de Dessureault est en soi insuffisant pour démontrer que la réintégration de Morin causerait à la demanderesse un préjudice sérieux.

[64] En effet, la preuve est lacunaire, à la fois quant aux conséquences probables d'une réintégration de Morin et quant à une quelconque impossibilité pour la demanderesse de mettre en place des mesures permettant d'éviter que des conflits ne se reproduisent à nouveau entre Dessureault et Morin. Il est vrai qu'à l'origine, la demanderesse, se fondant sur le rapport d'enquête, pièce P-8, alléguait que Morin avait commis du harcèlement à l'endroit de Dessureault. Toutefois, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces considérations, vu le retrait de la pièce P-8 du dossier.

## **5. La prépondérance des inconvénients**

[65] De l'avis du Tribunal, la demanderesse échoue à démontrer que les inconvénients qu'elle subirait si Morin réintégrait dès maintenant son emploi dépasseraient les inconvénients que celui-ci subirait s'il devait attendre l'issue du pourvoi pour ce faire.

[66] Le Tribunal a déjà conclu, dans la section précédente, que le préjudice invoqué par la demanderesse dans l'éventualité d'une réintégration est essentiellement hypothétique et spéculatif.

[67] À l'inverse, pour Morin, une non-réintégration le priverait de revenus d'emploi et d'avantages sociaux dont il a besoin<sup>38</sup>.

---

<sup>34</sup> Décision TAT, par. 71, 74.

<sup>35</sup> Décision TAT, par. 24, 27.

<sup>36</sup> Décision TAT, par. 73.

<sup>37</sup> Demande de pourvoi en contrôle judiciaire, par. 110.

<sup>38</sup> Morin allègue qu'il ne peut actuellement trouver d'emploi dans son domaine, car, d'une part, celui-ci tourne au ralenti pendant la période hivernale et, d'autre part, ses clients sont restés chez la demanderesse après son départ. Rien ne permet, à ce stade, de remettre en cause ces allégations. De plus, bien qu'il mentionne, de manière générale, avoir réussi à trouver du travail dans d'autres domaines au cours des

**CONCLUSION**

[68] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal est d'avis que le présent dossier ne fait pas voir de circonstances exceptionnelles justifiant de surseoir à l'exécution de la décision du TAT.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[69] **REJETTE** la demande de Location Multi-Équipements inc. de surseoir à l'exécution de la décision du Tribunal administratif du travail dans les dossiers 1329521-31-2306 et 1361014-31-2306 datée du 26 septembre 2025;

[70] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

HORIA BUNDARU, J.C.S.

Me François Marseille  
(RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.)  
Avocats de la demanderesse

Me Daniel Rochefort  
(ROCHEFORT & ASSOCIÉS)  
Avocat du mis en cause Denis Morin

Date d'audience : 8 janvier 2026

---

dernières années, cela ne suffit pas pour remettre en question sa prétention selon laquelle il a actuellement besoin des revenus d'emploi et des avantages sociaux que lui procure son emploi auprès de la demanderesse. Voir le Plan d'argumentation du mis en cause, par. 21-29. Celui-ci est appuyé d'une déclaration sous serment de Morin. Bien que cette manière de procéder soit pour le moins inusitée (et, de manière générale, non souhaitable) la demanderesse ne s'y est pas objectée et, quoi qu'il en soit, la procédure ne saurait l'emporter sur le fond (article 25 C.p.c.).